



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 14485

### Texte de la question

M Alexandre Leontieff attire l'attention de M le ministre de la défense sur les problèmes rencontrés par les militaires originaires des DOM-TOM lorsque ceux-ci se retirent, au moment de leur admission à la retraite, dans leur département ou territoire d'origine. Conformément à la réglementation actuelle, leur droit à transport de mobilier ne leur est en effet ouvert, dans cette hypothèse, que jusqu'au port d'embarquement. Il lui demande donc si, compte tenu de leur situation particulière, ne peut être envisagée l'extension de ce droit jusqu'à leur point de destination finale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires originaires d'outre-mer qui se retirent dans leur territoire ou département d'origine à l'issue de leur carrière militaire ont droit, au titre de ce dernier changement de résidence, au transport de leur mobilier jusqu'au port ou aéroport d'embarquement et au transport d'un poids limité de bagages entre le dernier lieu d'affectation en métropole et le DOM ou le TOM d'origine. Le département de la défense a essayé à plusieurs reprises d'améliorer la situation des intéressés mais ce point particulier n'a pu être dissocié d'une réforme générale du régime des frais de déplacement des agents de l'Etat. Toutefois, un décret du 2 avril 1989 fixe d'ores et déjà, pour les départements d'outre-mer, de nouvelles dispositions applicables en matière de déplacement aux personnels civils. Ce texte leur ouvre désormais, lors de l'admission à la retraite, le droit au remboursement de leurs frais de changement de résidence entre la métropole et le département d'outre-mer dont ils sont originaires. Son éventuelle extension aux militaires fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des dispositions de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, aux termes desquelles « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». L'aboutissement de cette étude ne peut être préjugé dans la mesure où certaines dispositions de la réglementation applicable aux personnels militaires sont plus favorables que celles prévues par le nouveau décret applicable aux personnels civils.

### Données clés

**Auteur :** [M. Leontieff Alexandre](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14485

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2742